



## Circulaire 7164

du 29/05/2019

Circulaire relative à la possibilité de partenariat entre les établissements de l'ESAHR et les implantations de l'enseignement fondamental ordinaire et secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Partenariat potentiel entre l'ESAHR et les établissements de l'enseignement ordinaire bénéficiant des mesures de l'encadrement différencié
-----------------------	--

Mots-clés	Encadrement différencié
-----------	-------------------------

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire  Secondaire artistique à horaire réduit

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Le Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWB
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Madame la Ministre Marie-Martine SCHYNS

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Alain DETREZ	DGENORS	02/690 87 04 – alain.detrez@cfwb.be
Pierrette MEERSCHAUT	DGPES	02/413 39 88 pierrette.meerschaut@cfwb.be
Voir circulaire	Circulaires n°6224 (enseignement fondamental ordinaire) et n°6225 (enseignement secondaire ordinaire)	

Mesdames, Messieurs,

J'ai le plaisir de vous rappeler que les implantations de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire qui bénéficient de l'encadrement différencié ont la possibilité de collaborer avec un établissement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR), autrement dit les académies et conservatoires de musique et des beaux-arts.

Le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité*, prévoit effectivement en ses articles 9, §1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> et 10, §1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de faire appel à des enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, sur la base d'un partenariat avec un établissement de l'ESAHR.

Cet engagement, ou cette désignation, est à titre temporaire et pour une durée déterminée. Il peut concerner, pour un même ou plusieurs établissements associés de l'enseignement ordinaire, un ou plusieurs enseignants de l'ESAHR, à raison de 24 périodes pour une charge complète. L'enseignant rétribué sur la base de périodes en provenance de l'encadrement différencié est soumis aux dispositions générales des statuts administratifs et pécuniaires du personnel de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné.

A noter que les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans l'ESAHR. De même, l'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que celles prévalant dans l'ESAHR. Comme précisé plus haut, ces périodes ne peuvent cependant donner lieu à une nomination ou à un engagement à titre définitif.

Votre attention est attirée sur le fait que ces périodes sont mises, par le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement ordinaire, à la disposition du pouvoir organisateur de l'établissement de l'ESAHR. C'est à celui-ci qu'il revient de veiller à ce que ses enseignants concernés soient rétribués, en signalant l'engagement sur base de ces périodes supplémentaires au service du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles compétent. À cet effet, l'établissement de l'ESAHR devra compléter le formulaire, dit « annexe 2 »<sup>1</sup>, communiqué par l'établissement d'enseignement ordinaire, et renvoyer ce document agrafé au formulaire A12 d'avance de paiement à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné (DGPE), Direction de l'Enseignement non obligatoire, Service de la gestion du Personnel de l'Enseignement artistique, en vue de la liquidation mensuelle des traitements des membres du personnel concernés.

Enfin, il est utile de préciser que le nombre de périodes permettant l'engagement ou la désignation de professeurs de l'ESAHR est lui-même lié au plan de pilotage de l'établissement visé par l'article 67 du décret « Missions », plus particulièrement conformément au §4, alinéa 4 du même article, ou à défaut au PGAED (projet général d'action d'encadrement différencié). Ce dernier reprend les objectifs et actions définis par l'établissement, après concertation avec l'équipe éducative et avis du conseil de participation et des organisations syndicales représentatives. Dans la mesure où les moyens de l'encadrement différencié sont revus annuellement, leur affectation peut faire l'objet d'ajustements annuels.

Pour une information plus complète, nous vous invitons à vous référer aux circulaires n° 6224 et n° 6225 du 13 juin 2017, portant les dispositions relatives à l'encadrement différencié applicables à partir de

---

<sup>1</sup> Voir circulaires n°6224 (Enseignement fondamental ordinaire) et n°6225 (Enseignement secondaire ordinaire).

l'année scolaire 2017-2018, respectivement dans l'enseignement fondamental ordinaire et dans l'enseignement secondaire ordinaire.

La direction de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit reste bien entendu également à votre disposition pour toute question concernant les modalités de la mise en œuvre de cette nouvelle collaboration, que je souhaite fructueuse, tant au bénéfice des élèves qu'à celui des équipes pédagogiques.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS